

# **REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE**

Règlement approuvé par le Comité Syndical le 26 novembre 2015  
Article 9 Modifié par délibération du 12/04/2018  
Article 6 Modifié par délibération du 15 Septembre 2021

# S O M M A I R E

## CHAPITRE I Dispositions générales

Article 1	Objet du règlement	3
Article 2	Obligations du service	3
Article 3	Obligations et droit de recours des abonnés	3
Article 4	Modalités de fourniture de l'eau	4

## CHAPITRE II Abonnements

Article 5	Demande de contrat d'abonnement	4
Article 6	Abonnements ordinaires	4
Article 7	Abonnements temporaires	4
Article 8	Résiliation d'abonnement	5
Article 9	Transfert d'abonnement	

## CHAPITRE III Branchements, compteurs et installations intérieures

Article 10	Définition du branchement	5
Article 11	Etablissement de nouveaux branchements – raccordement des lotissements et opérations groupées de construction	5
Article 12	Branchements existants	8
Article 13	Compteurs : relevés, entretien, cachetages et vérification	

## CHAPITRE IV Tarifs et Paiements

Article 14	Fixation des tarifs et recouvrements	9
Article 15	Paiement du branchement	10
Article 16	Paiement de la fourniture d'eau	10
Article 17	Paiement des autres prestations	10
Article 18	Délais	10
Article 19	Réclamations	10
Article 20	Difficultés de paiement	10
Article 21	Défaut de paiement	10
Article 22	Remboursements	10

## CHAPITRE V Interruptions et restrictions du service de distribution

Article 23	Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux	10
Article 24	Restriction à l'utilisation de l'eau et modification des caractéristiques de distribution	11
Article 25	Eau non conforme aux critères de potabilité	11
Article 26	Cas du service de lutte contre l'incendie	

## CHAPITRE VI Dispositions d'application

Article 27	Non-respect du règlement par l'abonné	11
Article 28	Litiges	12
Article 29	Date d'application	12
Article 30	Modification du règlement	12

Envoyé en préfecture le 20/09/2021

Reçu en préfecture le 20/09/2021

Affiché le



ID : 055-245501473-20210915-160920213-DE

## CHAPITRE I

### Dispositions générales

Envoyé en préfecture le 20/09/2021

Reçu en préfecture le 20/09/2021

Affiché le



ID : 055-245501473-20210915-160920213-DE

Le **SYNDICAT DES EAUX DE LA REGION DE MANGIENNES** exploite en régie directe le service dénommé ci-après le Service des Eaux.

#### Article 1 - OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable du réseau de distribution.

#### Article 2 - OBLIGATIONS DU SERVICE

##### 2-1 Objet du service

Le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement sur tout le réseau dont il a la charge dans la limite de capacité des installations.

##### 2-2 Continuité du service

Il est tenu d'assurer la continuité de la fourniture d'une eau présentant les qualités imposées par la réglementation en vigueur sur tout le réseau dont il a la charge, dans la limite des capacités des installations, sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie,...).

A ce titre, le Service des Eaux se réserve le droit de limiter ou suspendre, sans préavis, la distribution d'eau.

##### 2-3 Entretien du réseau public

Le Service des Eaux est responsable du bon fonctionnement du service. Il est propriétaire de l'ensemble des installations de captage, transport, stockage, traitement et distribution. A ce titre, il gère, exploite, entretient, rénove et répare tous les ouvrages et installations du réseau. Il a droit d'accès permanent à ses installations, même situées en propriété privée.

Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du service des eaux, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation

##### 2-4 Exclusivité d'entretien du réseau public

- ✓ Le Service des Eaux est seul habilité et autorisé à effectuer ou faire effectuer les réparations, manœuvres, rénovations et transformations nécessaires. Seul le Service des Eaux peut intervenir sur le compteur de l'abonné.
- ✓ Les agents du Service des Eaux doivent être munis d'une carte d'accréditation lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre de leurs missions.

##### 2-5 Obligations d'information

Le Service des Eaux répond à chacune des demandes des abonnés.

Il est tenu d'informer la collectivité et l'autorité sanitaire de tout événement et de toute modification pouvant avoir des répercussions sur le maintien de la qualité et de la quantité de l'eau.

Tous justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition du public.

#### Article 3 – OBLIGATIONS ET DROITS DE RE COURS DES ABONNÉS

##### 3.1 Obligations des abonnés

Les abonnés sont tenus :

- ✓ de payer leur fourniture d'eau ainsi que les prestations à leur charge en vertu du présent règlement
- ✓ de permettre l'accès aux agents du Service des Eaux ou aux entreprises mandatées par lui, pour l'exécution de travaux sur branchement, de vérification du branchement, de relevé de compteur ou tout autre contrôle ou intervention
- ✓ de préserver l'accessibilité aux installations de distribution d'eau (une bande de 2.5 m de part et d'autre du branchement devra rester vierge de toute construction, extension de bâtiment, dallage, plantations...)
- ✓ d'assurer la surveillance de la partie du branchement située à l'intérieur de leur propriété et de contrôler régulièrement leur consommation par une lecture régulière afin de détecter au plus tôt toute fuite éventuelle.

Ils doivent se conformer à toutes les dispositions du présent règlement.

Il est formellement interdit à l'abonné :

- ✓ de conduire l'eau dans une autre propriété sauf en cas d'incendie, d'en mettre à la disposition d'un tiers à titre onéreux
- ✓ de pratiquer tout piquage sur le branchement avant compteur et sur le réseau public
- ✓ de manœuvrer les appareils de réseau (vannette sous bouche à clé notamment)
- ✓ d'intervenir sur son compteur d'eau et d'en modifier les dispositions, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets (en cas d'incident, l'abonné doit avertir le Service des Eaux)
- ✓ de faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt ou du robinet de purge

- ✓ de pratiquer tout puisage sur les appareils publics du réseau (hydrant, borne incendie...) sauf autorisation particulière.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le Service pourrait exercer contre lui (pénalités...).

Envoyé en préfecture le 20/09/2021  
Reçu en préfecture le 20/09/2021  
Affiché le 20/09/2021  
ID : 055-245501473-20210915-160920213-DE



Toutefois la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

### 3.2 Droit de recours des abonnés

Toute réclamation doit être formulée auprès du Service des Eaux par écrit à l'adresse indiquée sur les factures. Le Service des Eaux est tenu de fournir une réponse écrite motivée à chacune de ces réclamations dans un délai maximum de 15 jours à compter de sa réception sauf si la réclamation nécessite des investigations particulières.

## **Article 4 - MODALITES DE FOURNITURE DE L'EAU**

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau potable doit souscrire auprès du Service des Eaux la demande de contrat d'abonnement. Cette demande est remplie en double exemplaire et signée par le demandeur. Le règlement du Service des Eaux sera alors transmis au demandeur.

La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs. Elle est conditionnée par la signature du contrat d'abonnement par le demandeur.

## **CHAPITRE II** **ABONNEMENTS**

### **Article 5 – DEMANDES DE CONTRAT D'ABONNEMENT**

Les demandes d'abonnement se font au moyen de l'imprimé disponible au siège du Syndicat des Eaux.

A cette occasion, le demandeur doit déclarer au Service des Eaux les usages qu'il compte faire de son eau ainsi que les protections mises en place contre les retours d'eau provenant du réseau intérieur.

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles, ainsi qu'aux locataires ou occupants autorisés.

Le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de 8 (huit) jours ouvrés suivant la signature de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant.

S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de sa signature pour acceptation du devis des travaux à sa charge.

Le Service des Eaux peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'importance de la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou une extension de canalisation. De par ses statuts, cette compétence ne relève pas du Syndicat des Eaux.

### **Article 6 – ABONNEMENTS ORDINAIRES**

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période de un an. Ils se renouvellent par tacite reconduction.

En cas d'absence de contrat d'abonnement – quelle que soit la cause de cette absence – les volumes d'eau consommés sont néanmoins facturés à la personne morale ou physique qui a bénéficié du service de fourniture.

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés annuellement par l'assemblée générale. Ils sont payables semestriellement et facturé au prorata des trimestres d'utilisation en cas de changement de titulaire sans exception ni réserve

Lors de la souscription du contrat d'abonnement, un exemplaire du présent règlement et du tarif est remis à l'abonné.

### **Article 7 – ABONNEMENTS TEMPORAIRES**

Des abonnements temporaires (branchements de chantiers, de forains, etc...) peuvent être accordés pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Si l'aménagement d'un branchement spécial n'était pas justifié, en raison du caractère temporaire des besoins en eau, un particulier peut, après demande au Service des Eaux, être autorisé à prélever de l'eau (aux bouches de lavage ou d'incendie).

Les conditions de fourniture de l'eau, conformément au présent article, donnent lieu préalablement à l'établissement d'une demande spéciale auprès du service, dont la signature équivaut à l'acceptation des termes du présent règlement.

Les tarifs de vente de l'eau à un abonnement temporaire sont identiques à ceux des abonnements ordinaires.

En cas de prélèvement d'eau sur le réseau sans autorisation, le contrevenant devra s'acquitter d'une facture d'eau équivalant à 100m3.

Les dommages dus à l'existence et au fonctionnement du branchement temporaire sont à la charge du pétitionnaire.

### **Article 8 – RESILIATION D'ABONNEMENT**

La résiliation d'un contrat d'abonnement en cours de période entraîne le paiement :

- ✓ du volume d'eau réellement consommé selon la redevance au mètre cube
- ✓ de la part fixe

L'abonné peut à tout moment présenter une demande de résiliation de son abonnement avec un préavis de huit jours au moins en avertissant le service des Eaux par lettre simple ou par courriel.

Envoyé en préfecture le 20/09/2021

Reçu en préfecture le 20/09/2021

Affiché le

ID : 055-245501473-20210915-160920213-DE

**SLOW**

Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé, les frais de fermeture sont à la charge de l'abonné suivant un forfait fixé par l'assemblée générale du SERM.

Si, après cessation de son abonnement sur sa propre demande, un abonné sollicite la réouverture du branchement et la réinstallation du compteur, le Service des Eaux facture des frais de réouverture de branchement et de réinstallation du compteur

#### **Article 9 – TRANSFERT D'ABONNEMENT**

En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien. De même qu'en l'absence de locataire, le propriétaire devient l'abonné. Une demande d'abonnement doit être signée et la repose éventuelle du compteur et la relève de l'index doivent être effectuées à cette occasion. Le forfait de mutation est à la charge de l'abonné arrivant. L'abonné peut demander un relevé intermédiaire à ses frais par un agent du Service des Eaux. L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis-à-vis du Service des Eaux de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial. En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

### **CHAPITRE III**

#### **BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES**

##### **Article 10 - DEFINITION DU BRANCHEMENT**

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- ✓ la prise d'eau sur la conduite de distribution publique
- ✓ le cas échéant la vanette sous bouche à clé
- ✓ la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé
- ✓ le robinet avant compteur
- ✓ le regard abritant le compteur (si pose sur domaine public)
- ✓ le compteur et joints amont et aval,
- ✓ le clapet anti-retour (ou disconnecteur) avec purgeurs.

##### **REGIME DE PROPRIETE ET RESPONSABILITES**

Sous le domaine public, le branchement appartient au Service des Eaux. Il en assure l'entretien, les réparations et les éventuelles conséquences dommageables. Lorsqu'il est situé sous le domaine public, le regard abri-compteur appartient au Service des Eaux et bénéficie de son entretien.

Sous le domaine privé, le branchement appartient au Service des Eaux. Le propriétaire s'assure que l'environnement de la canalisation ne peut la dégrader, il est responsable de son accessibilité sur tout son parcours, de sa surveillance et des conséquences dommageables de son fonctionnement (remise en état des terrains et aménagements après fuite...). S'il apparaît que des dommages sur cette partie du branchement résultent d'une faute ou d'une négligence de la part du propriétaire, toute intervention rendue nécessaire sera portée à sa charge.

Dans le cas où le compteur est situé dans un regard extérieur à l'habitation, le Service des Eaux assure l'entretien du branchement et les réparations jusqu'au joint situé à l'aval du dispositif de comptage.

Dans le cas où le compteur est situé à l'intérieur de l'habitation, le service des eaux assure l'entretien et les réparations :

- ✓ du branchement,
- ✓ du dispositif de comptage jusqu'au joint situé à l'aval de celui-ci. Il ne procède qu'à une remise en état fonctionnelle. En aucun cas, le Service des Eaux n'assure l'entretien du réseau intérieur et ne pourra être tenu pour responsable de son mauvais état.

Le service des Eaux se réserve le droit de modifier le branchement par la mise en place du regard de comptage sur domaine public au plus près de la limite de propriété.

##### **Article 11- ETABLISSEMENT DE NOUVEAUX BRANCHEMENTS - RACCORDEMENT DES LOTISSEMENTS ET OPERATIONS GROUPEES DE CONSTRUCTION**

###### **11.1 Règles d'établissement**

Un branchement sera établi pour chaque immeuble. Toutefois, sur décision du Service des Eaux, dans le cas d'un immeuble collectif, il pourra être établi :

- ✓ soit un branchement de départ unique pouvant être équipé d'un seul compteur, la distribution intérieure étant du fait du propriétaire;
- ✓ soit plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur.

De même les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale, ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

L'établissement d'un nouveau branchement à des fins d'arrosage (jardins particuliers...) sur une propriété déjà équipée d'un branchement est interdit.

Les branchements ne peuvent être accordés que sur des canalisations de distribution locale, l'autorisation pourra être accordée après vérification technique de faisabilité (pression, débit,...). De même dans le cas de branchements sur conduites de transit ou de refoulement.

Aucun branchement sans compteur ne sera établi. L'établissement d'un branchement par piquage sur un autre branchement est interdit.

#### 11.2 Demande de branchement

La demande d'établissement d'un branchement neuf doit être formulée auprès du Service des Eaux. A cette occasion, le demandeur doit déclarer au Service des Eaux les usages qu'il compte faire de son eau et, le cas échéant, les protections qu'il prévoit de mettre en place contre les retours d'eau provenant du réseau intérieur. Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte du pétitionnaire et à ses frais par le Service des Eaux qui peut toutefois faire appel à une entreprise agréée par lui.

Le Service des Eaux émettra un devis des travaux à réaliser et des frais correspondants.

#### 11.3 Modalités d'exécution

Un branchement est réalisable dès lors qu'il se situe à moins de 30 mètres de la canalisation principale. Dans le cas contraire, une extension de réseau doit être envisagée. Cette extension n'est pas de la compétence du Service des Eaux de par ses statuts.

La réalisation d'un branchement neuf ne pourra être opérée qu'après acceptation du devis correspondant par le demandeur. Le Service des Eaux détermine le diamètre du branchement et du compteur en fonction des indications fournies par le demandeur. Le tracé du branchement et l'emplacement du dispositif de comptage sont fixés en concertation avec le pétitionnaire de telle sorte que le tracé du branchement soit le plus court possible. Le ou les dispositifs de comptage, fourni(s) et posé(s) par le Service des Eaux, doit(vent) être installé(s) au plus près de l'espace public, au plus près de la limite de propriété dans un regard compact isotherme spécifique.

Si, pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, le pétitionnaire demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service des Eaux dans le cadre du devis établi, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que le pétitionnaire prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le Service des Eaux demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les matériaux constitutifs du branchement neuf sont imposés par le Service des Eaux.

#### 11.4 Mise en service de branchement

La mise en eau du branchement par le Service des Eaux ne sera opérée qu'après réalisation et respect par l'abonné des prescriptions figurant au présent règlement.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, la modification du branchement peut être effectuée aux frais de l'abonné.

Suite à la mise en service de son branchement, l'abonné doit signaler sans retard au Service des Eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

A la mise en service, l'abonné s'assure de l'absence de fuite après compteur, par un contrôle régulier de l'index de son compteur.

#### 11.5 Raccordement au réseau public des lotissements et opérations groupées de construction

Les réseaux de distribution d'eau potable destinés à alimenter, à partir du réseau public, les habitations et autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction, sont mis en place dans les conditions suivantes :

1. la partie de ces réseaux constituée par les canalisations placées sous les espaces communs du lotissement ou du groupe de constructions et constituant l'architecture principale de la desserte, est mise en place sous l'autorité du Service des Eaux, selon ses directives techniques, et financée par le constructeur ou le lotisseur.
2. les conduites et autres installations reliant les canalisations précédemment mentionnées aux installations intérieures des futurs abonnés, sont considérées comme des branchements. Toutes les dispositions du présent règlement concernant les branchements leur sont applicables. Lorsque le réseau d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction n'a pas été réalisé selon les prescriptions techniques du Service des Eaux, ce dernier peut refuser la fourniture de l'eau.

### **Article 12- BRANCHEMENTS EXISTANTS**

#### 12.1 Règles générales

Toute modification de branchement sollicitée par l'abonné doit être autorisée par le Service des Eaux. Dans ce cas, la totalité des frais engendrés est à la charge de l'abonné. Toute dégradation survenant sur le branchement, et résultant d'une faute ou d'une négligence de l'abonné ou du propriétaire, fait l'objet d'une réparation effectuée par le Service des Eaux aux frais du responsable.

## 12.2 Installations intérieures de l'abonné

Définition : Les installations intérieures comprennent toutes les canalisations d'eau et leurs accessoires situés au-delà du dispositif de comptage constitué du compteur et du clapet avec purgeurs.

L'abonné doit signaler toutes modifications des usages de l'eau susceptibles de remettre en cause l'organisation des protections antiretour existantes.

En cas d'interruption de la fourniture de l'eau, chaque abonné doit s'assurer de l'étanchéité de ses installations intérieures, notamment par le maintien des robinets de puisage en position de fermeture pour éviter toute inondation lors de la remise en service de l'eau. Il doit de même prendre toutes précautions pour éviter toute détérioration d'appareils, et en particulier ceux dont le fonctionnement normal nécessite une alimentation d'eau continue.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au Service des Eaux, avant leur départ, la fermeture de la vanne sous bouche à clé. Cette prestation fait l'objet d'une facturation selon les tarifs en vigueur.

Le Service des Eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné doit signaler au Service des Eaux toute situation qui pourrait avoir une incidence sur le fonctionnement du réseau public et la qualité de l'eau distribuée.

L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés au Service des Eaux ou au tiers, tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins. Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le réseau public sur le plan hydraulique et/ou sanitaire, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. Le Service des Eaux peut imposer à l'abonné des dispositifs de protection du réseau à placer après compteur (disconnecteur, dispositif anti bâlier...). Les frais sont supportés par l'abonné.

Dispositions sanitaires : Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, une pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des composés nocifs ou toute autre substance non désirable.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux règles sanitaires, le Service des Eaux, l'Autorité Sanitaire ou tout autre organisme dûment mandaté peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office et fermer le branchement. Conformément au Code de la Santé Publique, dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, le Service des Eaux pourra prescrire la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un disconnecteur. Ce dispositif est installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement. L'abonné en fait la déclaration auprès de l'Autorité Sanitaire.

Utilisation d'autres ressources : Tout particulier utilisant ou souhaitant utiliser une eau ne provenant pas du réseau public mais d'une origine différente (eau de pluie, de rivière, de nappe souterraine...) a l'obligation de déclarer cet ouvrage ou ce dispositif auprès de la Mairie et du Service des Eaux. Dans le cas d'un prélèvement en nappe ou en rivière, le particulier devra au préalable se rapprocher des services de l'Etat afin de déclarer son projet ou formuler une demande d'autorisation de prélèvement.

Toute communication entre les canalisations alimentées par le réseau public et celles alimentées par ces autres ressources est formellement interdite. La séparation peut être opérée par la mise en place de systèmes de disconnection empêchant la pollution du réseau public par retour d'eau. Ce dispositif doit être régulièrement contrôlé selon la réglementation en vigueur. Le particulier en fait la déclaration auprès de l'Autorité Sanitaire.

En cas d'utilisation d'une autre ressource, l'abonné doit se soumettre au contrôle des installations intérieures et est tenu de laisser l'accès de sa propriété aux agents chargés de ce contrôle. Un dispositif de protection du réseau public contre les retours d'eau (disconnecteur) en provenance du réseau intérieur est obligatoire. En cas d'absence, le Service peut procéder à la fermeture du branchement d'eau.

Dispositions hydrauliques : Les installations intérieures ne doivent pas induire des vitesses excessives de l'eau dans les canalisations, ni provoquer des chutes ou des augmentations de pressions dommageables, tant pour le réseau public que pour les autres usagers. Il appartient à l'abonné de prendre les dispositions pour protéger son réseau intérieur vis-à-vis de la pression du réseau public.

Les installations de surpression ne peuvent être installées sans accord du Service des Eaux. Il définit les conditions techniques en fonction desquelles elles doivent être conçues pour éviter les nuisances sur le réseau public. En cas de non-conformité, le Service des Eaux se réserve le droit de suspendre la fourniture d'eau.

Autres dispositions – Mise à la terre des installations électriques : L'utilisation mise à la terre des appareils raccordés aux installations électriques est interdite et dans les autres cas prévus par la réglementation. Elle demeure tolérée pour les installations existantes, cette utilisation est effectuée sous la seule responsabilité de l'abonné et du propriétaire. Envoyé en préfecture le 20/09/2021  
des canalisations d'eau pour la  
Reçu en préfecture le 20/09/2021  
pour les nouvelles installations  
Affiché le 20/09/2021 à 14:33  
ID: 055-245501473-20210915-160920213-DE

- ✓ la conduite d'eau intérieure doit être reliée à une prise de terre réalisée dans le sol sous-jacent à l'immeuble
- ✓ la continuité électrique de cette canalisation doit être assurée sur son cheminement
- ✓ un manchon isolant de deux mètres de longueur droite doit être inséré à l'aval du compteur d'eau et en amont de la partie de la conduite reliée à la terre ; lorsque cette longueur ne peut être réalisée, le manchon isolant est complété par un dispositif permettant d'éviter le contact simultané entre le corps humain et les parties de canalisation repérées par ledit manchon isolant
- ✓ la canalisation intérieure doit faire l'objet d'un repérage particulier ; une plaque apparente et placée près du compteur d'eau signale que la canalisation est utilisée comme conducteur.

Le Service des Eaux procède à la fermeture provisoire du branchement jusqu'à la mise en conformité de l'installation lorsqu'une des dispositions prévues par le présent article n'est pas appliquée.

#### 12.3 Manœuvre des vannettes sous bouche à clé et démontage des branchements

La manœuvre des vannettes sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Service des Eaux et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit en ce qui concerne son branchement se borner à fermer le robinet du compteur qui doit rester aisément accessible en toutes circonstances. Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le Service des Eaux ou l'entreprise agréée par lui et aux frais du demandeur.

#### 12.4 Fermeture de branchement avec dépose de compteur

L'abonné peut à tout moment présenter une demande de fermeture de son branchement avec un préavis de huit jours au moins en avertissant le Service des Eaux par lettre simple.

Cette demande entraîne la fermeture du branchement à partir du réseau principal. Les frais de fermeture sont à la charge de l'abonné demandeur.

#### 12.5 Réouverture de branchement avec pose de compteur

L'abonné peut à tout moment présenter une demande de réouverture du branchement fermé avec un préavis de huit jours au moins en avertissant le service des Eaux par lettre simple. La demande de réouverture entraîne la pose d'un compteur et l'ouverture du branchement à partir du réseau principal. Les frais de réouverture sont à la charge de l'abonné demandeur.

#### 12.6 Fermeture/réouverture saisonnière de branchement

L'abonné peut à tout moment présenter une demande de fermeture/réouverture saisonnière de branchement avec un préavis de huit jours au moins en avertissant le Service des Eaux par lettre simple. Cette demande entraîne une manœuvre du robinet de prise alimentant le branchement à partir de la conduite principale. Les frais de fermeture/réouverture saisonnière sont à la charge de l'abonné demandeur.

### **Article 13 - COMpteURS : RELEVES, ENTRETIEN, CACHETAGES ET VERIFICATION**

#### 13.1 Relevés

Généralités : Afin de déterminer la consommation d'eau de l'abonné, un relevé de l'index du compteur est effectué chaque année pour les abonnements ordinaires par le Service des Eaux.

Le Service des Eaux ne procède ni à la pose, ni à l'entretien, ni à la facturation des compteurs divisionnaires. Le relevé peut être réalisé par le Service des Eaux selon les termes de la convention établie. Toutes facilités doivent être accordées au Service des Eaux pour ce relevé, l'abonné ne peut pas refuser l'accès au compteur qui doit pouvoir être contrôlé par les agents à tout moment. Si un relevé n'a pu être effectué, ce dernier est opéré par l'abonné au moyen d'une carte « relevé », laissée par l'agent du Service des Eaux lors de son passage. Celle-ci doit être retournée, complétée au Service des Eaux dans un délai maximal de dix jours après le passage de l'agent. Si la carte « relevé » n'a pas été retournée dans le délai prévu et avant la facturation, la consommation est provisoirement fixée par estimation. Le compte est régularisé ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

Impossibilité de relevé : Lorsqu'un compteur n'a pu être relevé lors de deux passages consécutifs, le Service des Eaux est en droit d'en exiger l'accès en convenant d'un rendez-vous avec l'abonné. En cas d'absence de l'abonné au rendez-vous fixé, le coût des démarches et des déplacements supplémentaires rendus nécessaires pour effectuer le relevé sont portés à sa charge. Dans la mesure où une telle procédure n'aura pu aboutir dans un délai maximum de trente jours après envoi d'un courrier recommandé, le Service des Eaux est en droit de suspendre la fourniture d'eau. L'abonné s'expose en outre à une pénalité et à l'installation à ses frais d'un dispositif de comptage en limite de propriété.

Anomalie de comptage : En cas d'anomalie du comptage, la consommation "normale" est estimée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la moyenne des consommations pendant la période correspondante aux 3 années précédentes ou, à défaut sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé. En cas d'anomalie du comptage et dans l'hypothèse où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur, le Service des Eaux est en droit de supprimer immédiatement la fourniture de l'eau et d'exiger le paiement des sommes dues.

Fuite après compteur : L'abonné est responsable de sa consommation d'eau. Il devra procéder régulièrement à une lecture de l'index de son compteur afin de détecter toute fuite éventuelle. A l'occasion du relevé de compteur le Service des Eaux signale immédiatement à l'abonné les présomptions de consommations anormales ainsi que celui-ci procède à l'entretien de l'installation après comptage.

Envoyé en préfecture le 20/09/2021

Reçu en préfecture le 20/09/2021

Affiché le

à l'occasion du relevé de compteur

**SLOV**

ID : 055-245501473-20210915-160920213-DE

### 13.2 Entretien et protection contre le gel

Les compteurs appartiennent et sont entretenus par le Service des Eaux. A sa pose, le compteur est placé dans un regard antigel ou, à défaut, à l'intérieur d'un bâtiment. Dans ce dernier cas, l'abonné est tenu de mettre en œuvre une protection suffisante de son compteur et des installations amont et aval, contre les chocs et les risques de gel selon les conditions climatiques de la région concernée. Dans tous les cas (que le compteur soit situé dans un regard extérieur ou à l'intérieur des bâtiments), l'abonné doit prendre des précautions continues pour assurer une protection du compteur et des installations amont et aval contre le gel. Faute de prendre ces précautions (isolation des parties exposées au gel), l'abonné sera alors responsable de la détérioration du compteur. Ne sont réparés ou remplacés aux frais du Service des Eaux que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'usager et des usures normales.

### 13.3 Cachetages

Seuls les agents du Service des Eaux sont habilités à rompre ou à remplacer les cachetages situés sur les compteurs.

### 13.4 Vérification

Le Service des Eaux peut procéder à la vérification des compteurs. L'abonné a le droit de demander la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Un contrôle sommaire est effectué sur place par le Service des Eaux en présence de l'abonné sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme indépendant accrédité. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur. En cas de contrôle demandé par l'abonné :

- ✓ si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné. Ils comprennent les coûts réels du jaugeage facturé par le Service des Eaux, et s'il y a lieu le coût de vérification facturé par l'organisme qui l'a réalisée, y compris les coûts annexes.
- ✓ si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de contrôles sont supportés par le Service des Eaux. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à partir de la date du précédent relevé.

## CHAPITRE IV **TARIFS ET PAIEMENTS**

### Article 14- FIXATION DES TARIFS ET RECOUVREMENTS

#### 14.1 Fixation des tarifs Les tarifs de fourniture d'eau potable comprennent :

- ✓ une redevance semestrielle d'abonnement
- ✓ une redevance au mètre cube correspondant au volume d'eau consommé
- ✓ ainsi que les différentes taxes ou surtaxes dont les tarifs ne dépendent pas du Service des Eaux.

Chaque année, le Service des Eaux fixe par délibération le tarif de la fourniture d'eau (redevance au mètre cube et abonnement). Ces tarifs sont consultables auprès du Service des Eaux sur simple demande de la part de l'abonné.

Sont également répercutés sur l'abonné les frais réels résultants :

- ✓ de la réalisation ou de la modification d'un branchement individuel
- ✓ du remplacement du compteur dans le cas où la dégradation de celui-ci est liée à une négligence de l'abonné
- ✓ de la fermeture du branchement à la suite d'une infraction commise par l'abonné ou d'un défaut de paiement
- ✓ de la réouverture du branchement à la suite d'une fermeture pour l'une des causes susmentionnées
- ✓ des fermetures/réouvertures de branchement demandées par l'abonné
- ✓ de l'usage de prise d'eau
- ✓ demande de relevés intermédiaires
- ✓ toutes autres prestations répondant aux demandes de l'abonné, relevant de sa responsabilité et ne rentrant pas des obligations du Service des Eaux

Sont dus par l'abonné, le cas échéant, les frais ou participations réclamées par le gestionnaire de la voirie ou autres intervenants.

#### 14.2 Recouvrement

Les redevances sont mises en recouvrement par le Trésor Public qui est habilité à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit commun.

### Article 15- PAIEMENT DU BRANCHEMENT

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du ~~coût du branchement au vu d'une facture établie par le Service des Eaux. Faute de paiement dans un délai d'un mois après présentation de la facture, le branchement pourra être démonté sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées contre le demandeur.~~

Envoyé en préfecture le 20/09/2021  
Reçu en préfecture le 20/09/2021  
Affiché le 20/09/2021  
ID : 055-245501473-20210915-160920213-DE

## **Article 16- PAIEMENT DE LA FOURNITURE D'EAU**

La partie fixe du tarif de fourniture d'eau est due pour chaque année civile. La partie du tarif de fourniture d'eau calculée en fonction de la consommation d'eau de l'abonné est due dès le relevé du compteur. Le Service des Eaux est autorisé à établir une facture intermédiaire calculée sur la base d'un prorata du montant de la facture annuelle précédente. Le montant de la redevance d'abonnement est dû en tout état de cause, qu'il y ait consommation ou non. En cas de mensualisation, les sommes perçues à titre d'avance ou d'acomptes sont regularisées à l'occasion du relevé effectif des consommations.

## **Article 17- PAIEMENT DES AUTRES PRESTATIONS**

Le montant des prestations autres que les fournitures d'eau, assurées par le Service des Eaux, est dû dès la réalisation de ces prestations. Il est payable sur présentation de factures établies par le Service des Eaux.

## **Article 18- DELAIS**

Le montant correspondant à la fourniture d'eau et aux prestations assurées par la collectivité doit être acquitté dans le délai précisé sur la facture.

## **Article 19- RECLAMATIONS**

19.1 Généralités : Toute réclamation doit se faire dans les formes indiquées à l'article 3.2.

19.2 Fuites après compteurs : L'abonné ayant toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur, aucune minoration de la facture d'eau ne sera accordée pour perte d'eau en dehors des cas explicitement cités par la réglementation en vigueur. Dans ce cas, et sous réserve de la production par l'abonné d'un justificatif prouvant la réparation, la minoration sera accordée selon les modalités définies par la réglementation en vigueur.

## **Article 20- DIFFICULTES DE PAIEMENT**

Les abonnés en situation de difficultés de paiement en informent la trésorerie avant l'expiration du délai de paiement indiqué sur la facture. Des facilités de paiement peuvent être consenties à ces abonnés dans la limite de l'exercice en cours. Le Service des Eaux les informe, si besoin, sur les moyens de réduire autant que possible leur consommation d'eau. Si ces mesures sont insuffisantes, le Service des Eaux oriente les abonnés concernés vers les services sociaux compétents pour examiner leur situation. Lorsque ces abonnés apportent la preuve qu'ils ont déposé leur dossier, toute mesure de fermeture de leur branchement est suspendue jusqu'à ce que les services sociaux aient statué.

## **Article 21- DEFAUT DE PAIEMENT**

Si les sommes dues ne sont pas payées dans le délai indiqué sur la facture, le Service des Eaux adresse à l'abonné une mise en demeure lui notifiant les mesures qui peuvent être prises à son encontre. Ces mesures non exclusives les unes des autres sont les suivantes :

- ✓ réduction de la fourniture d'eau pour la résidence principale (suspension dans le cas d'une résidence secondaire) jusqu'au paiement des sommes dues, les frais correspondant à l'intervention sur le branchement et les frais supplémentaires engagés pour le recouvrement.
- ✓ recouvrement des sommes dues par tous moyens de droit commun
- ✓ poursuites judiciaires.

Le Service des Eaux est autorisé à mettre en œuvre ces mesures lorsque le paiement des sommes dues n'est pas intervenu dans un délai d'un mois décompté à partir du jour où l'abonné a reçu la mise en demeure. La réouverture du branchement, ou l'arrêt de la procédure engagée, intervient après justification par l'abonné auprès du Service des Eaux du paiement de l'arriéré.

## **Article 22- REMBOURSEMENTS**

Il sera fait droit, dans les délais légaux de prescription, à toute demande présentée par un abonné pour le remboursement de sommes qui auraient été indûment versées au Service des Eaux.

## **CHAPITRE V**

### **INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION**

#### **Article 23- INTERRUPTION RESULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE ET DE TRAVAUX**

Le Service des Eaux assure la continuité de l'alimentation et avertit les usagers 48 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles, entraînant une interruption du service de l'eau. Dans le cas d'interruption provisoire, non programmée, le Service des Eaux n'encourt pas de responsabilité pour des causes relevant du fonctionnement normal du service ou de la force majeure, notamment dans les cas suivants :

- ✓ coupures d'eau nécessitée par l'exécution de travaux de réparation, d'entretien, de renouvellement, de modification de conduites de distribution, des ouvrages, des branchements ainsi que de toutes interventions sur les compteurs

- ✓ interruption de fourniture due au gel, à la sécheresse, à des ruptures de canalisation, à des coupures d'électricité, inondations, pollution accidentelle de la ressource, impossible d'accès aux installations.
- ✓ interruption de la fourniture nécessitée par la lutte contre l'incendie. Dans tous les cas, le Service des Eaux est tenu de mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour les délais les plus courts possibles.

Envoyé en préfecture le 20/09/2021

Reçu en préfecture le 20/09/2021

Affiché le

SLON

ID : 055-245501473-20210915-160920213-DE

## **Article 24- RESTRICTION A L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATION DES CARACTÉRISTIQUES DE DISTRIBUTION**

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le Service des Eaux a, à tout moment, le droit d'apporter en accord avec l'autorité sanitaire des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires. Dans l'intérêt général, le Service des Eaux se réserve le droit de procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées.

## **Article 25- EAU NON CONFORME AUX CRITERES DE POTABILITE**

Lorsque les contrôles révèlent que la qualité de l'eau distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation, le Service des Eaux :

- ✓ communique aux abonnés toutes les informations émanant des autorités sanitaires
- ✓ informe les abonnés sur les précautions nécessaires éventuelles à prendre
- ✓ met tout en œuvre pour établir aussi rapidement que possible la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation.

## **Article 26- CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant librement. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau. Lorsqu'un essai des appareils d'incendie est prévu, le Service des Eaux doit en être averti sept jours à l'avance. En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement. En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches, et poteaux d'incendie incombe aux seuls Service des Eaux et Services de Protection contre l'Incendie. Toute personne désirant utiliser les bornes d'incendie devra être autorisée au préalable par le Service des Eaux, moyennant paiement.

## **CHAPITRE VI**

### **DISPOSITIONS D'APPLICATION**

#### **Article 27- NON RESPECT DU REGLEMENT PAR L'ABONNE**

27.1 Généralités : Les agents du Service des Eaux sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire toutes vérifications. Les infractions au présent règlement sont constatées soit par les agents du Service des Eaux, soit par son représentant légal, soit par toutes personnes dument assermentées. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure, des pénalités, des fermetures d'eau et éventuellement des poursuites devant les tribunaux compétents. L'interruption de la fourniture d'eau pour de tels motifs ne peut donner aucun droit à indemnités ni aucun recours contre le Service des Eaux.

27.2 Non-paiement : Les cas de non-paiement seront traités conformément aux dispositions des articles 20 et 21 (difficultés de paiement et défaut de paiement).

27.3 Prises frauduleuses d'eau : Sont qualifiés de prise frauduleuse d'eau :

- ✓ le décachetage du compteur
- ✓ le piquage direct sans comptage sur le branchement ou sur le réseau
- ✓ l'altération du fonctionnement du compteur
- ✓ le puisage sur les appareils de secours contre l'incendie ou autres appareils publics non destiné à cet effet
- ✓ le détournement de fontaine publique.

Ces prises frauduleuses d'eau, avérées ou présumées, donnent lieu à constatation d'infraction et entraînent le paiement :

- ✓ d'une pénalité dont le montant est fixé chaque année par le Service de l'Eau,
- ✓ de l'eau au tarif général en vigueur à la date du constat de l'infraction. L'évaluation du volume d'eau facturée sera faite par le Service des Eaux sur la base des éléments dont il dispose.

Pourront notamment être pris en compte le débit de l'appareil ou du branchement, la durée présumée de l'infraction, les consommations habituellement constatée.

Enfin, l'infraction pénale de « vol » peut être retenue (article 311-1 du Code Pénal). S'il y a lieu, le rétablissement des installations dans l'état antérieur sera exécuté par le Service des Eaux aux frais du contrevenant.

27.4 Autres infractions : En cas d'inexécution par l'abonné d'une des clauses du présent règlement, notamment en cas d'inaccessibilité au compteur, refus d'accès au compteur et au branchement, infraction au règlement sanitaire constatée sur les installations intérieures de l'abonné, le Service des Eaux a la faculté de fermer le

branchement trente jours après mise en demeure restée sans effet. En cas de danger, le branchement peut être fermé sans préavis. L'application de ces sanctions n'exonère pas le contrevenant de sa responsabilité des dommages dont il peut être la cause. Ainsi, les frais liés aux dégâts occasionnés peuvent être portés à sa charge. En cas d'installations intérieures non conformes (mise en communication du réseau), les dispositions de l'article 12.2 sont applicables.

Envoyé en préfecture le 20/09/2021

Reçu en préfecture le 20/09/2021

Affiché le 20/09/2021

SLOV

ID:055-245501473-20210915-160920213-DE

## **Article 28- LITIGES**

Le Service des Eaux et ses agents, le Receveur en tant que de besoin, sont chargés d'appliquer et de faire appliquer le présent règlement. En cas de litige portant sur son application, les abonnés peuvent adresser leur requête au Service des Eaux sans préjudice des recours de droit commun qui leur sont ouverts. Les litiges qui n'auront pu être résolus à l'amiable, seront soumis à l'arbitrage du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand ou de toute autre juridiction compétente.

## **Article 29- DATE D'APPLICATION**

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 01 janvier 2016, il s'applique aux abonnements en cours et à venir. Les branchements existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont soumis à l'ensemble des obligations inhérentes à ce règlement. Tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait. Le présent règlement sera diffusé à l'ensemble des abonnés à son entrée en vigueur.

## **Article 30 - MODIFICATION DE REGLEMENT**

Le Service des Eaux peut par délibération modifier le présent règlement et ses annexes ou adopter un nouveau règlement. Dans ce cas, la diffusion du règlement en vigueur est assurée : - par voie d'affichage au siège du Service des Eaux et de chaque commune - par le site internet du Service des Eaux. En outre, le Service des Eaux doit à tout moment, être en mesure d'adresser aux abonnés qui en formulent la demande, le texte du règlement tenant compte de l'ensemble des modifications adoptées. Tout cas particulier non prévu au règlement sera soumis au Service des Eaux pour décision. Le Président du Syndicat,

## ANNEXES

Le tableau ci-dessous présente la liste des infractions donnant lieu à pénalités.

Infractions constatées

### Prise d'eau frauduleuse

- à partir d'un branchement (by pass, décachetage...)
- A partir du réseau public et de ses équipements (hydrants, ventouses, bouches de lavage, vidanges...)

### Utilisation d'appareils interdits

- appareil de communication entre le réseau d'eau potable et réseau privé alimenté par une autre ressource,
- mise à la terre sur canalisation d'eau,
- mise à disposition d'eau à un tiers à titre onéreux ...
- ... Manœuvre de robinets ou de vannes sur le réseau Retour d'eau sur le réseau public Opposition manifeste aux opérations de relève de compteur (refus d'accès, inaccessibilité au compteur...)

## GLOSSAIRE

**ABONNE** : C'est le titulaire de contrat de fourniture d'eau, destinataire de la facture.

**ABONNEMENT** : Contrat par lequel l'abonné demande à être desservi en eau de façon permanente par le Service des Eaux.

**BRANCHEMENT** : Liaison matérielle reliant la conduite de distribution publique à la propriété de l'abonné.

**CONSOMMATION** La consommation est la quantité d'eau exprimée en mètre cube (m<sup>3</sup>), utilisée en une année par l'abonné, calculée à partir de deux relèves de compteur successives. C'est la consommation mesurée. En cas d'impossibilité de lecture lors de la relève, la consommation est estimée.

**ETALONNAGE** Il s'agit d'une mesure précise de vérification des indications d'un compteur par passage au banc d'essai étalonné (le compteur étant démonté).

**FERMETURE** (de branchement) Manœuvre réalisée sur le robinet de prise qui coupe l'eau (temporairement) à un abonné.

**JAUGEAGE** Il s'agit d'une mesure sommaire de vérification des indications d'un compteur par comparaison entre un volume connu et les indications lues (le compteur restant en place).

**OUVERTURE** Manœuvre initiale sur le robinet de prise qui donne l'eau au branchement de l'abonné.

**RESILIATION** Fin du contrat de livraison de l'eau à l'abonné. Demandée à une date quelconque, la résiliation est effective à l'issue de la fermeture matérielle du branchement.

**SURCONSOMMATION** La surconsommation correspond à un surplus d'eau utilisé par rapport au volume habituellement constaté les années antérieures, pour la même durée. Elle est signalée à l'abonné.

Délibéré et voté par le Comité Syndical dans sa séance du 26 novembre 2015

Envoyé en préfecture le 20/09/2021

Reçu en préfecture le 20/09/2021

Affiché le



ID : 055-245501473-20210915-160920213-DE